

Présenté par le groupe Fontenay au Cœur

Madame la Maire,

Nous souhaitons vous interroger sur une situation dont nous avons été informés le jour même où nous devons remettre notre tribune destinée au prochain magazine municipal.

Aucune information préalable ne nous avait été communiquée sur la modification de la fréquence de publication du magazine.

Nous avons alors appris que le magazine municipal ne serait désormais plus publié chaque mois, malgré une tradition quasi trentenaire, mais un numéro sur deux.

Cette décision, si elle est confirmée, n'est pas sans conséquence pour le groupe d'opposition.

En effet, la réduction de moitié du nombre de magazines publiés entraîne mécaniquement une réduction de moitié des occasions d'expression des groupes politiques, puisque nous ne pouvons publier une tribune que dans les numéros effectivement édités.

Nous sommes donc particulièrement surpris de n'avoir été informés de cette modification qu'au moment même de la remise de notre tribune, alors qu'elle affecte directement l'exercice de notre droit d'expression.

Cette situation est d'autant plus problématique que nous constatons parallèlement que le magazine est désormais plus épais, sans que cette augmentation bénéficie proportionnellement aux groupes d'opposition : l'augmentation de pagination semble principalement concerner la partie consacrée à la communication de la municipalité, sans prendre en compte l'espace consacré à l'expression des groupes politiques.

Nous souhaitons donc savoir :

Premièrement,

À quelle date et par quelle autorité la décision de passer d'une publication mensuelle à une publication d'un numéro sur deux a-t-elle été prise ?

Deuxièmement,

Pour quelle raison les groupes d'opposition n'ont-ils pas été informés préalablement de cette modification, alors qu'elle réduit directement le nombre de leurs tribunes et donc leurs possibilités d'expression auprès des habitants ?

Troisièmement,

Quelle est désormais la fréquence officielle de publication du magazine municipal et si cette modification constitue une décision temporaire ? ou un changement durable de la politique éditoriale de la commune ?

Quatrièmement,

Nous souhaitons connaître les conséquences précises de cette modification sur notre droit d'expression. Le nombre de tribunes dont chaque groupe disposera sur une année sera-t-il mécaniquement divisé par deux ?

Cinquièmement,

Alors que le magazine semble avoir augmenté en pagination, pouvez-vous nous communiquer la répartition de cette pagination entre les contenus de la majorité municipale, les informations institutionnelles et l'espace réservé aux groupes politiques ?

Enfin, deux hypothèses doivent être distinguées.

1-Soit cette réduction de fréquence résulte du départ de l'agent chargé de la rédaction du magazine et d'une difficulté de fonctionnement du service.

Dans ce cas, pourquoi aucune solution n'a-t-elle été mise en œuvre afin de maintenir la fréquence de publication prévue et d'assurer la continuité de ce service d'information municipale ?

2-Soit la municipalité a volontairement décidé de modifier la fréquence de publication du magazine.

Dans ce cas, nous souhaitons connaître la date de cette décision, son fondement et ses conséquences sur les deux marchés actuellement en vigueur concernant le maquettage et l'impression du magazine municipal.

En particulier, cette modification de fréquence a-t-elle donné lieu à la conclusion d'avenants à ces marchés ?

Si oui, pourquoi ces avenants n'ont-ils pas été présentés au conseil municipal ?

Et si aucun avenant n'a été conclu, pouvez-vous nous expliquer sur quelle base contractuelle la collectivité modifie la fréquence des prestations prévues ?

Enfin, pouvez-vous nous garantir que cette modification de la fréquence de publication ne sera pas utilisée pour réduire, directement ou indirectement, le droit d'expression du groupe d'opposition, alors même que la partie consacrée à la communication de la majorité semble, quant à elle, bénéficier de l'augmentation de la pagination ?

Le droit d'expression des élus de l'opposition, vous en conviendrez, ne peut pas être une variable d'ajustement de la politique éditoriale de la municipalité.